



Arrêt

**n° 59 962 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine éwé. Vous êtes de religion catholique. Vous avez bénéficié d'une scolarisation complète puisque vous avez terminé votre bac. Vous résidez au Togo à Kpalime avec votre mère adepte du culte vaudou. Vous exercez dans cette ville la profession de revendeuse de tissu. Votre père, de religion catholique, est décédé en 1992.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Jusqu'au décès de votre père en 1992, vous fréquentiez l'Eglise en famille. Une fois veuve, votre mère est devenue une adepte du vaudou suivant le culte de sa famille. Elle est devenue prêtre de la divinité de l'eau Tivodou. Depuis vos 15 ans, elle a essayé sans succès de vous convertir à son culte. Elle est décédée le 22 novembre 2009. Le lendemain, les membres de son culte et de votre famille maternelle se sont réunis pour discuter sur sa succession. Les oracles vous ont désignée pour succéder à la prêtrise de votre mère. Le 30 novembre 2009, ils se sont à nouveau réunis pour vous annoncer que vous avez été désignée et que vous serez initiée pendant une vingtaine de jours au couvent. Après avoir appris la nouvelle vous vous êtes rendue au commissariat où l'on vous a dit qu'il n'y avait rien à faire, que vous ne deviez pas vous inquiéter mais revenir au cas où la situation s'aggravait. Vous êtes allée ensuite chez votre camarade de classe avant de revenir à la maison le lendemain. Un prêtre dénommé [N.] vous a forcée à l'accompagner au couvent du culte vaudou Kligo pour votre initiation. Il était prévu ensuite de vous marier à lui. Après quelques rituels, vous avez été enfermée dans une pièce. Trois jours plus tard le prêtre vous a amenée dans une forêt pour abuser de vous. Vous avez raconté cette agression et votre histoire à une adepte qui vous a conseillé de suivre la volonté de votre famille maternelle. Le 4 décembre 2009, vous avez accompagné deux adeptes pour aller faire des courses au marché. Vous avez décidé de vous enfuir. Après être passée à votre domicile pour vous changer, vous vous êtes rendue chez votre tante [F.] à Lomé. Le lendemain, elle vous a conduit au Bénin, chez son ami [D.] avant de rentrer chez elle. Le 6 décembre 2009, le prêtre et ses assistants, sont allés rendre visite à votre tante. Votre tante a préparé votre voyage. Le 26 janvier 2010, on vous a amenée à l'aéroport où vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 27 janvier 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le 3 février 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez étayé aucun élément qui nous permette de penser que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les persécutions dont vous déclarez être la victime. En effet, vous avez déclaré que le 30 novembre 2010, après la réunion où l'on vous a annoncé que vous deviez succéder à votre mère et être initiée dans ce but, vous vous êtes rendue au commissariat du quartier où l'on vous a dit qu'il n'y avait rien à faire pour vous. Vous avez également précisé que l'agent de police à qui vous vous êtes adressée vous a rassuré en vous disant de ne pas s'inquiéter. Il vous a demandé de revenir une autre fois s'il y avait une aggravation de la situation. Cependant vous avez déclaré ne plus être retournée voir les autorités alors que les événements se sont aggravés. Vous expliquez que vous n'avez plus eu le temps car les choses se sont précipitées (voir le rapport d'audition du 1er décembre 2010, p.10 et p.11). Le Commissariat général fait aussi remarquer que vous n'avez pas mentionné cette visite à la police lors de votre récit (voir idem, p.6); ce n'est que lorsqu'on vous a posé spécifiquement la question à ce propos, en fin d'audition, que vous avez mentionné cette visite. Nous relevons que vous avez précisé également craindre votre famille paternelle; avoir peur du prêtre vaudou [N.] et de devenir sa femme (voir idem, p.5 et p.13). Vous avez également dit que vous n'avez pas de problème avec les autorités togolaises (voir idem, p.2). Vous déclarez donc craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques mais vous n'avez pas pu montrer en quoi les autorités ne pourraient pas vous assurer une protection effective contre vos agresseurs. Or, selon les informations disponibles au commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010) la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder de protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui nous permette de penser que vous ne puissiez vous réfugier ailleurs, à l'intérieur du pays. Interrogée sur cette question, vous avez répondu que vous ne vous êtes pas réfugiée dans une autre partie du Togo car vous craignez que les personnes qui vous recherchent ne vous retrouvent en faisant des cérémonies avec l'aide de leurs dieux (voir idem, p.10). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas convaincante. Compte tenu du fait que vous n'avez pas de problème avec vos autorités nationales; compte tenu de votre scolarisation complète et de votre autonomie professionnelle (voir idem, p. 2), rien dans vos propos ne nous permet de croire que vous n'auriez pu vous installer dans une autre partie du pays.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos allégations concernant l'activité de votre mère en tant que prêtre vaudou. Or, il s'agit là du point central de votre récit puisque vos problèmes sont la conséquence de son décès. Ainsi vous ne savez pas combien de temps a duré sa formation pour être prêtre car vous « n'allez pas avec elle » (voir idem, p.11). Concernant son activité en tant que prêtre vous avez dit qu'elle faisait des cérémonies à la maison et chantait. Lorsqu'on vous a demandé des précisions à ce propos vous êtes restée vague en disant qu'elle faisait des séances de prières, qu'elle chantait et faisait des rituels de danse. Concernant son activité au couvent, vous avez déclaré ne pas savoir si elle avait ou pas des assistants ; que vous ne savez pas ce qu'elle faisait dans ce couvent car vous n'avez jamais accompagné votre mère dans cet endroit pour voir ces activités (voir idem, p.12). Ces imprécisions remettent en cause la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où vous avez vécu avec votre mère jusqu'à son décès (voir idem, p.2). Il n'est pas plausible qu'elle ne vous ait pas parlé de son activité alors que de son vivant, elle a toujours souhaité que vous soyez une adepte vaudou (voir idem, p.6). Compte tenu de cela, votre ignorance concernant les étapes de l'initiation au vaudou décrédibilisent encore vos allégations (voir idem, p7).

Ensuite, nous relevons d'autres imprécisions concernant le prêtre [N] et le mariage qui devrait vous lier à cette personne. En effet, on vous a demandé ce que vous saviez sur [N]. Vous avez répondu qu'il est prêtre vaudou du Dieu des Eaux (voir idem, p.8) ; qu'il officie dans le couvent où vous avez été internée. Vous savez qu'il a des femmes et des enfants plus âgés que vous. Cependant vous ne pouvez citer le nom qu'une seule de ses femmes. On vous a demandé ce que vous saviez d'autres sur lui et vous avez répondu que vous ne savez pas grand-chose ; que vous ne connaissiez rien d'autres à part cela. Plus loin vous dites qu'il a 52 ans et est d'ethnie Akposso. On vous a encore interrogée sur son activité professionnelle en dehors de la prêtrise et vous avez précisé ne rien savoir de cet homme. Nous ajoutons également les imprécisions liées à ce mariage puisque vous ne savez pas la date de ce mariage. Quand on vous a demandé ce qui a été préparé concrètement pour ce mariage, vous avez répondu qu'il n'y avait pas d'agenda et que vous pensez que la cérémonie de mariage devait venir après votre initiation (voir idem, p.11). De tel propos imprécis empêchent de croire à la crédibilité de vos dires alors qu'ils concernent votre principal agresseur et le projet de mariage qui vous lierait à lui (voir idem, p.5, p.10 et p.13).

Enfin, le Commissariat relève les circonstances peu crédibles dans lesquelles vous êtes parvenue à vous enfuir. En effet, vous déclarez qu'on vous a amenée de force au couvent (voir idem, p.7); que vous avez été séquestrée pour être initiée contre votre gré et que l'on vous a promis en mariage à un prêtre contre votre volonté (lequel vous a maltraitée). Il paraît dès lors peu crédible qu'on vous ait laissée accompagner deux adeptes, en l'occurrence une femme âgée et une autre femme, afin de faire des courses. Ensuite, après avoir pris la fuite, vous êtes rentrée chez vous pour vous changer alors qu'il s'agit d'un endroit tout désigné pour vous retrouver. Ces deux imprudences dans votre chef et celui de vos geôliers empêchent de croire à la réalité des circonstances de votre évasion.

Le Commissariat général signale qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte. Il fait également remarquer que les menaces de ce type proférées contre les membres de votre famille n'ont pas eu d'effet selon les nouvelles que vous nous avez données (voir idem, p.5).

Le fait que vous ayez donné des informations sur le vaudou ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration et ne peut renverser la présente décision car il s'agit d'informations, que toute personne, vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué, est à même de donner ou de se procurer

auprès de proches (voir les informations à la disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre carte d'électeur à votre nom ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Ce document permet seulement d'appuyer vos déclarations concernant votre identité. Relevons qu'en fin d'audition, vous avez déclaré avoir été envoyée chez un psychologue (voir idem, p. 12). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de cela. Ensuite, vous n'avez pas fait mention durant votre audition, de difficultés vous empêchant de répondre aux questions qui vont ont été posées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et soulève l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et, à titre encore subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose notamment deux nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychothérapeutique et une photocopie de sa carte d'identité nationale.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour trois raisons essentiellement. Ainsi, la partie défenderesse a relevé qu'avant de quitter son pays, la requérante n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales, et qu'elle n'a pas non plus cherché à se réfugier dans une autre région du Togo. En outre, des imprécisions et contradictions apparues entre les déclarations de la requérante et les informations en possession du Commissariat général l'ont amené à considérer que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Dans sa requête, elle tente d'apporter des explications aux griefs formulés par le Commissaire général mais n'avance, en définitive, aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En outre, en ce qui concerne les motifs relevés ci-avant par le Conseil, les explications formulées en termes de requête ne sont nullement convaincantes.

5.4. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du motif tiré de l'absence de démarche pour obtenir la protection de ses autorités nationales, la partie requérante souligne tout d'abord que la réponse qu'elle avait obtenue lors d'une première visite au commissariat de son quartier était « décourageante ». Elle avance également le fait qu'elle n'a plus eu le temps de faire des démarches auprès de ses autorités « car les choses se sont précipitées ». Elle indique, en outre, qu'elle a craint qu'une « dénonciation à la police [ne] l'expose au ridicule ». Elle insiste également sur le fait que « la famille est une institution tellement forte que l'Etat n'ose s'ingérer dans son organisation ainsi qu'à l'orientation religieuse donnée aux enfants ». Enfin, elle soutient que « si l'on convient que la constitution et les lois togolaises protègent le droit à la laïcité, la requérante conteste qu'il en soit ainsi en fait ».

5.5. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, constate que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'il ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle considère dès lors que « c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale de la requérante non fondée ».

5.6. En l'espèce, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays d'origine, à savoir le Togo, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a la nationalité de ce pays.

5.7. En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la Loi, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.8. L'article 48/5 de la Loi prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.9. En l'espèce, la partie requérante dit craindre un prêtre vaudou et ses assistants en raison de son refus de succéder à sa mère défunte et de devenir à son tour prêtre vaudou. Il convient donc d'analyser les actes dont la requérante dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la Loi.

La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat togolais, ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.10. Force est de constater que si la partie requérante conteste le fait que la Constitution et les lois togolaises protègent le droit à la laïcité dans les faits, il n'en demeure pas moins qu'elle ne démontre nullement que la requérante n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la Loi. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.11. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la requérante n'aurait pas accès à une protection de l'Etat togolais contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. La partie requérante n'apporte sur ce plan aucun commencement de preuve susceptible d'énervier ce constat.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA